



Avignon, le 11 septembre 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les Institutrices
Messieurs les Instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la
Valorisation des
Ressources Humaines

Dossier suivi par
Sylvie LE GOUADEC
Téléphone
04 90 27.76.25
Fax
04 90 27.76.75
Mél.
sylvie.le-gouadec
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Objet : Mise à jour du fichier IRL

Réf. : Décret n°2004-703 du 13/07/2004
Code de l'Éducation – Livre II – Titre 1er

Le code de l'éducation prévoit en son article L212-5 que sous certaines conditions une indemnité représentative de logement (IRL) est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Le fichier des instituteurs percevant l'IRL nécessite une mise à jour annuelle. A cet effet, et afin de prendre en compte les éventuels changements de situation familiale susceptibles de modifier le calcul de cette indemnité, les instituteurs auxquels l'IRL est versée sont tenus de renseigner à chaque début d'année scolaire l'imprimé joint dont ils devront faire retour aux services académiques **pour le vendredi 5 octobre 2012** au plus tard.

Je vous rappelle la réglementation applicable en matière d'IRL.

Art R212-10

Le montant de l'IRL est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Art R212-12 et R212-13

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans la même commune ou dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus, ils n'ont droit qu'à un seul logement, ou, à défaut de logement, à une seule indemnité et reçoivent la plus élevée des deux auxquelles ils auraient pu prétendre.



2/2

Art R212-14

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans deux communes distantes de plus de cinq kilomètres et ne sont pas logés, celui des époux qui peut prétendre à l'indemnité la plus élevée perçoit l'indemnité majorée et son conjoint l'indemnité de base.

Art R212-15

Lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur et d'un fonctionnaire n'ayant pas la qualité d'instituteur, celui-ci recevant de l'État, du département, de la commune ou d'un établissement public le logement en nature, aucune indemnité n'est due à l'instituteur s'il exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de cinq kilomètres au plus. Si chacun d'eux peut prétendre à une indemnité de logement, ils doivent opter pour l'une ou pour l'autre.

Art R212-17

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un contrat de PACS ainsi que ceux vivant en concubinage. Le concubinage constituant une situation de fait, il est nécessaire de joindre en outre un certificat de vie commune de moins de trois mois ou une déclaration sur l'honneur co-signée.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale du service départemental
de l'éducation nationale de Vaucluse

signé

Sylvie TAIX

P.J. : Mise à jour IRL 2012-2013



MISE A JOUR SITUATION FAMILIALE – Année scolaire 2012-2013
(instituteurs percevant déjà l'indemnité représentative de logement)

Intéressé :

NOM : Prénom :
Adresse :
.....

Situation du conjoint, concubin ou personne ayant conclu un PACS

NOM :Prénom :
Administration
Profession
Lieu d'exercice :

Est-il(elle) logé(e) : OUI NON
Si oui, depuis quelle date ?

SIGNATURE

Perçoit-il(elle) une indemnité : OUI NON
Si oui, montant :

Enfant à charge de 16 à 20 ans

Nom de l'enfant : Prénom :
Date de naissance :

Pièce à joindre : certificat de scolarité ou certificat de l'employeur si en apprentissage

Enfant à charge de 20 à 25 ans

Nom de l'enfant :Prénom :

Date de naissance :

Pièce à joindre : certificat de scolarité (si étudiant) et photocopie de la déclaration de revenus de l'année précédente où figure la mention de charge fiscale **ces pièces sont indispensables pour le calcul du montant de votre I.R.L. Les faire parvenir dans les meilleurs délais (sous huitaine)**